

N° 8612

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

(16.01.2026)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 septembre 2025 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, du texte de l'accord à approuver, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck »).

Le 25 septembre 2025, le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 25 novembre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 2 décembre 2025.

Le 5 janvier 2026, la Commission a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes et a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État et de la Chambre de Commerce. À l'issue de cette réunion, la Commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

Enfin, le 19 janvier 2026, la Commission a examiné l'avis de la Chambre de Commerce avant d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de justice Benelux (ci-après « l'Accord »), fait à Luxembourg le 2 juillet 2025.

B) Contenu de l'accord

Instituée par la signature de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise à Londres en 1944, communément appelée Traité de Benelux, l'Union Benelux constitue un véritable exemple de l'intégration régionale européenne. Pionnière en la matière, elle s'est progressivement développée, passant d'une union douanière à un cadre de coopération plus approfondi, devenant ainsi un modèle d'intégration régionale et une source d'inspiration pour le projet européen. Cette évolution s'est notamment concrétisée par la transformation de l'Union Benelux en union économique à la suite de la signature du Traité de Benelux de 1958, puis par l'adoption du Traité de Benelux de 2008, qui a encore élargi les domaines de coopération entre les trois États membres. Aujourd'hui, dans le cadre de cette Union, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg coordonnent et mettent en œuvre une coopération étroite dans de nombreux domaines, parmi lesquels figurent notamment le marché intérieur et l'économie, les affaires intérieures et la justice, le développement durable, l'énergie, le climat, la santé ainsi que la mobilité et l'éducation. D'un point de vue institutionnel, l'Union Benelux repose sur un ensemble d'organes qui en structurent le fonctionnement, parmi lesquels figurent notamment le Comité des Ministres Benelux, le Conseil Benelux, le Secrétariat général du Benelux, l'Assemblée interparlementaire Benelux, ainsi que la Cour de justice Benelux, sise à Luxembourg, à laquelle se rapporte le présent projet de loi.

En effet, le projet de loi n°8612 a pour objet principal l'approbation de l'Accord de siège conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de justice Benelux, signé à Luxembourg le 2 juillet 2025. L'Accord s'insère dans le cadre du développement institutionnel de la coopération Benelux, qui regroupe la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Il vise à conférer à la Cour de justice Benelux (ci-après « la Cour ») la personnalité juridique ainsi qu'à accorder à la Cour et à son personnel les priviléges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant et effectif de leurs fonctions dans l'État hôte, conformément aux principes fondamentaux régissant le fonctionnement de la Cour. La Cour de justice Benelux a été instituée par le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux du 31 mars 1965, entré en vigueur le 1er janvier 1974.

S'agissant du contenu de l'Accord dont le présent projet de loi vise l'approbation, celui-ci précise notamment le statut juridique de la Cour et l'inviolabilité de ses locaux, les priviléges et immunités accordés aux juges, au greffier et au personnel administratif, les exemptions fiscales et douanières, le régime applicable aux communications officielles et à la sécurité, ainsi que les modalités de coopération avec les autorités nationales. La nature juridique de l'Accord tient au

fait qu'il s'agit d'un accord international conclu entre une organisation internationale, à savoir la Cour de justice Benelux, et un État souverain, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg. À ce titre, il relève du droit international public. L'Accord assure à la Cour un statut comparable à celui d'autres organisations internationales établies dans un État hôte et produit des effets juridiques contraignants pour les deux parties une fois ratifié. Le fondement juridique de l'Accord repose, d'une part, sur la capacité juridique internationale reconnue à la Cour de justice Benelux par le Traité du 31 mars 1965 et, d'autre part, sur la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg, qui accepte l'implantation de cet organe juridictionnel sur son territoire. L'Accord est en outre régi par les règles générales du droit des traités, telles que codifiées notamment par la Convention de Vienne de 1969, dont les principes reflètent la pratique coutumière en la matière, bien que cette convention ne s'applique pas directement aux accords conclus entre États et organisations internationales.

Il y a lieu de noter que la présidence de la Cour de justice Benelux est exercée selon un système de rotation et change tous les trois ans. Actuellement, le Luxembourg assume la présidence de la Cour, en la personne de Monsieur Francis Delaporte.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Dans son avis émis le 2 décembre 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation, ni quant au fond ni d'ordre légitique.

Avis de la Chambre de Commerce :

La Chambre de Commerce a rendu son avis sur le présent projet de loi le 25 novembre 2025. Dans cet avis, elle salue l'Accord et marque son approbation.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE
RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la
Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025**

Article unique. Est approuvé l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025.

Luxembourg, le 16 janvier 2026

Le Président – Rapporteur,

Gusty Graas